

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Plouézec, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MANGOLD, Maire.

Etaient présents :

M. MANGOLD Jacques, Maire

M. PAGNY Gilles – Mme HAGARD Elisabeth - M. SIMON Yvon – Mme GRAEBER Sophie, Adjoints

M. BRULARD Michel – M. THIESSARD David, Dominique LE FRIEC, Conseillers délégués,

Mme SUPERCHI Danièle – Mme CHAPUY Claudine, Mme Joelle BEAUVERGER - M. KESSLER Pascal –

Mme HERY France - Mme RIVOALLAN Véronique – M. POMMELET David – M. MOIGNET Stéphane –

M. LAHAYE Mathieu – Mme LE FRALLIEC Chloé - M. HELLO Nicolas ; conseillers municipaux

Etaient absents et représentés :

M. LE JOUANARD Armand a donné procuration à M. MANGOLD Jacques

Mme OLLIVIER Jeannine a donné procuration à Mme HAGARD Elisabeth

Étaient absents et non représentés : Mme AMOURET – LE BIDEAU Sylviane - Mme LE JEUNE Emmanuelle.

Secrétaire de séance : M. HELLO Nicolas.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Compte rendu de la réunion du 27 juin 2022

1 – FINANCES

1.1 – Tarifs de la cantine – année scolaire 2022/2023

1.2 – Décision budgétaire modificative n°2

1.3 – Approbation du Contrat Départemental de territoire 2022 – 2027

1.4 – Demande de subvention départementale au titre du contrat départemental de Territoire pour le projet de rénovation énergétique de l'école Le Roy

1.5 – Demandes de subventions exceptionnelles

1.6 – Remise gracieuse sur redevance de mouillage portuaire (Port Lazo)

2 – RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Modification du tableau des effectifs

2.2 – Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22

2.3 – Contrat Groupe assurance statutaire du Centre de Gestion

2.4 – Compte Epargne Temps : Convention avec la commune de Minitihy - Tréguier

3 – URBANISME – CADRE DE VIE

3.1 – Prescription d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la rue de la Poste.

- 3.2 – Convention avec le Syndicat Départemental d’Energie des Cotes d’Armor relative à l’établissement d’une servitude sur terrain communal en vue de travaux d’effacement de réseaux au lieudit Cosquellou
- 3.3 – Aménagement du carrefour de Kermanac’h – convention d’occupation du domaine public avec le Conseil Départemental.
- 3.4 – Aménagement du carrefour de Kermanac’h – convention avec le conseil départemental pour autorisation de travaux sur mandat sur le domaine départemental (RD 786).
- 3.5 – Aménagement du carrefour de Kermanac’h – Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police.
- 3.6 – Autorisation au maire à défendre en justice (Tribunal Administratif)

4 – MUNICIPALITE

- 4.1 – Compte rendu de la délégation du maire

5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05. Il propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Il propose la candidature de Monsieur Nicolas HELLO. Celui-ci est désigné en cette qualité à l’unanimité.

Le maire soumet ensuite à l’approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022.

Celui-ci n’appelle aucune observation. Il est donc approuvé à l’unanimité.

L’ordre du jour proprement dit est alors abordé.

ORDRE DU JOUR

1 – FINANCES

- 1.1 – Tarifs de la cantine – année scolaire 2022/2023

Le maire explique au Conseil municipal que la commune subit, depuis le début de l’année, comme les autres collectivités, les conséquences de l’inflation qui sévit au plan national en raison de la crise engendrée par la guerre en Ukraine. Celles -ci se traduisent par une très forte augmentation de certaines charges de Fonctionnement et notamment des dépenses liées par l’achat des denrées alimentaires pour le service de cantine : + 13.82 % en moyenne.

Par ailleurs les couts de l’énergie ont flambé cette année en raison du contexte international. Ainsi, s’agissant du restaurant scolaire et de la cuisine centrale, le

prix moyen de l'électricité est passé de 4.909 c€/kwh en 2021 à 9.064 c€ /kwh en 2022, soit une augmentation moyenne de +0.415€/kwh en une seule année. (+84.64 %).

Devant l'absence de perspectives d'amélioration de cette situation à court terme, le maire propose au Conseil municipal d'augmenter les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022 – 2023. Il soumet les deux hypothèses suivantes au choix de l'assemblée délibérante :

- Hypothèse n° 1

L'ensemble des augmentations tarifaires (coût des denrées et énergie) est répercuté sur le prix des repas de cantine, garderie et alsh, à hauteur de l'accroissement des tarifs actuels perceptibles.

Hypothèse n°2

L'augmentation du cout des denrées alimentaires est répercutée en totalité sur le prix des repas et l'accroissement du coût de l'énergie sur les services péri et extrascolaire en intégrant une inflation supérieure jusqu'à la fin de l'année civile.

Restaurant scolaire			
Année 2021/2022		Année 2022/2023	
		Hypothèse n°1	Hypothèse n°2
		Proposition plus 0.40 €	Proposition plus 0.60€
Prix du repas enfant	2,65 €	3.05 €	3.25 €
Prix du repas adulte	4,80 €	5.20 €	5.40 €
<i>CCAS 75%, 50% et 25% de réduction (selon les situations individuelles des usagers demandeurs et bénéficiant de faibles revenus ou dans des situations temporaires délicates.)</i>			
Panier repas	1,11 €	1.51 €	1.71 €

GARDERIE			
Année 2021/2022		Année 2022/2023	
		Hypothèse n°1	Hypothèse n°2
		Proposition plus 0.02 € par ½ heure	Proposition plus 0.03€ par ½ heure
A la ½ heure			
tranche 1 QF 0 / 559 €	0.51 €	0.53 €	0.54 €
tranche 2 QF 560/700€	0.56 €	0.58 €	0.59 €

tranche 3 QF 701/1000€	0.61 €	0.63 €	0.64 €
tranche 4 QF 1001/1322 €	0.66 €	0.68 €	0.69 €
tranche 5 QF 1323 € et+	0.71 €	0.73 €	0.74 €
Tranche 6 hors GPA	0.71 €	0.73 €	0.74 €
goûter	0.61 €	0.63 €	0.64 €
Pénalité de retard (à partir de 19h)	8 €		

ALSH				
Année 2021/2022		Année 2022/2023		
		Hypothèse n°1	Hypothèse n°2	
		Proposition plus 0.40 €	Proposition plus 0.60€	
Journée avec repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	6.15 €	6.55 €	6.75 €
	tranche 2 QF 560/700€	8.20 €	8.60 €	8.80 €
	tranche 3 QF 701/1000€	10.20 €	10.60 €	10.80 €
	tranche 4 QF 1001/1322 €	12.30 €	12.70 €	12.90 €
	tranche 5 QF 1323 € et+	14.30 €	14.70 €	14.90€
	Tranche 6 hors GPA	14.30 €	14.70 €	14.90 €
½ journée avec repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	3.90 €	4.30 €	4.50 €
	tranche 2 QF 560/700€	5 €	5.40 €	5.60 €
	tranche 3 QF 701/1000€	5.65 €	6.35 €	6.55 €
	tranche 4 QF 1001/1322 €	6.90 €	7.10 €	7.50 €
	tranche 5 QF 1323 € et+	8 €	8.40 €	8.60 €
	Tranche 6 hors GPA	8 €	8.40 €	8.60 €
½ journée sans repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	2.05 €	Sans changement	
	tranche 2 QF 560/700€	3.10 €		
	tranche 3 QF 701/1000€	4.10 €		
	tranche 4 QF 1001/1322 €	5.10€		
	tranche 5 QF 1323 € et+	6.15 €		
	Tranche 6 hors GPA	8 €		
Forfait semaine 5 jours	tranche 1 QF 0 / 559 €	25 €	27 €	28 €
	tranche 2 QF 560/700€	33 €	35 €	36 €
	tranche 3 QF 701/1000€	41 €	43 €	44 €
	tranche 4 QF 1001/1322 €	49 €	51 €	52 €
	tranche 5 QF 1323 € et+	57 €	59 €	60 €
	Tranche 6 hors GPA	57 €	59 €	60 €

Majoration sortie (somme + tarif journalier ou semaine)	5 €			
Pénalité de retard (à partir de 18h)	7.70€			

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier

Débat :

Le maire indique au Conseil qu'il n'est pas de coutume de modifier les tarifs périscolaires et extra scolaires en cours d'exercice comptable. Néanmoins, la commune subit depuis le début de l'année un effet de ciseaux engendré par des dépenses de fonctionnement qui augmentent beaucoup plus vite que les recettes. Ce constat résulte de divers facteurs : la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale ; les conséquences de la COID 19 et l'inflation galopante liée à la crise internationale et dont les effets impactent notamment deux postes importants de dépenses : l'énergie et l'alimentation. Il prend pour exemple le prix d'un repas à la cantine. Celui-ci est facturé aux familles à 2.65 € alors que son coût de revient pour la collectivité s'élève à 6.23 €, soit une dépense d'environ 100 000 € en année pleine pour la collectivité. Il lui semble par conséquent indispensable d'anticiper les impacts de cette crise sur les finances communales afin, notamment, de conserver une capacité d'investissement satisfaisante pour les années futures.

Il informe donc dès à présent qu'il entend réunir le conseil municipal, en séance plénière, dans les prochaines semaines afin de débattre des mesures qu'il conviendra de mettre en œuvre afin de limiter autant que faire se peut ces impacts budgétaires, notamment dans le domaine de l'énergie.

France HERY souhaite connaître le coût des repas dans les communes environnantes.

Gilles PAGNY lui répond qu'il se situe entre 3 et 4 € dans le secteur de Guingamp.

Michel BRULARD rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale met en place une tarification sociale à destination des familles qui ne peuvent faire face aux tarifs de la cantine. Il souhaite par conséquent que la collectivité communique à leur égard sur ce sujet afin d'éviter que celles-ci se trouvent, à court terme en difficulté financière. Les augmentations proposées permettront selon lui de maintenir une qualité de repas à laquelle il est attaché. Il indique qu'il votera en faveur de l'hypothèse n° 2 afin d'éviter toute nouvelle augmentation dans l'hypothèse où l'inflation devait perdurer.

Danièle SUPERCHI souhaite connaître la date d'entrée en vigueur de la mesure proposée et à quel moment seront votés les tarifs pour 2023. Le maire lui répond que celles-ci s'appliqueront dès le 1^{er} octobre. Les tarifs pour l'année 2023 seront votés en fin d'année.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

**Vu les marchés conclus pour la fourniture de denrées alimentaires pour la cantine pour l'année 2022
CONSIDERANT les augmentations constatées sur le prix des principales denrées alimentaires depuis le début de l'année 2022**

CONSIDERANT les augmentations constatées sur les factures énergétiques de la collectivité

CONSIDERANT l'absence de perspective d'amélioration de cette situation à court terme

ENTENDU l'exposé du maire

Après délibération, à la majorité (13 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions)

DECIDE, à la majorité (17 voix pour, 4 abstentions (M. LAHAYE – C. LE FRALLIEC – D. SUPERCHI – P. KESSLER)) d'augmenter comme suit les tarifs de cantine :

Cantine : augmentation de 0.60 €, soit :

- Repas enfant : 3.25 €
- Repas adulte : 5.40 €

CCAS 75%, 50% et 25% de réduction (selon les situations individuelles des usagers demandeurs et bénéficiant de faibles revenus ou dans des situations temporaires délicates.)

- Panier repas : 1.71 €

DECIDE, à l'unanimité d'augmenter comme suit les tarifs de garderie :

Année 2021/2022		Hypothèse n°2
		Proposition plus 0.03€ par ½ heure
A la ½ heure		
tranche 1 QF 0 / 559 €	0.51 €	0.54 €
tranche 2 QF 560/700€	0.56 €	0.59 €
tranche 3 QF 701/1000€	0.61 €	0.64 €
tranche 4 QF 1001/1322 €	0.66 €	0.69 €
tranche 5 QF 1323 € et+	0.71 €	0.74 €
Tranche 6 hors GPA	0.71 €	0.74 €
goûter		0.64 €
Pénalité de retard (à partir de 19h)		

DECIDE à la majorité (18 voix pour et 3 abstentions (P.KESSLER – C. LE FRALLIEC – D. SUPERCHI)) d'augmenter comme suit les tarifs de l'ALSH

Année 2021/2022			Hypothèse n°2
			Proposition plus 0.60€
Journée avec repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	6.15 €	6.75 €
	tranche 2 QF 560/700€	8.20 €	8.80 €
	tranche 3 QF 701/1000€	10.20 €	10.80 €
	tranche 4 QF 1001/1322 €	12.30 €	12.90 €
	tranche 5 QF 1323 € et+	14.30 €	14.90€
	Tranche 6 hors GPA	14.30 €	14.90 €
½ journée avec repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	3.90 €	4.50 €
	tranche 2 QF 560/700€	5 €	5.60 €
	tranche 3 QF 701/1000€	5.65 €	6.55 €
	tranche 4 QF 1001/1322 €	6.90 €	7.50 €
	tranche 5 QF 1323 € et+	8 €	8.60 €
	Tranche 6 hors GPA	8 €	8.60 €
½ journée sans repas	tranche 1 QF 0 / 559 €	2.05 €	
	tranche 2 QF 560/700€	3.10 €	
	tranche 3 QF 701/1000€	4.10 €	
	tranche 4 QF 1001/1322 €	5.10€	
	tranche 5 QF 1323 € et+	6.15 €	
	Tranche 6 hors GPA	8 €	

FIXE la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1^{er} octobre 2022
DONNE tous pouvoirs au maire dans la mise en œuvre de ce dossier.

1.2 – Décision budgétaire modificative n°2

Le maire soumet à l'examen du conseil municipal la délibération budgétaire modificative n° 2 suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement : + 40 785 €

Dépenses : + 40 785 €

011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL : + 13 485 €

Article 60612 : Energie – Electricité : + 20 000 €

Article 60621 : Fournitures non stockées – combustibles : + 10 000 €

Article 60622 : Carburants : + 4 000 €

Article 6135 : Locations mobilières : - 10 515 €

Article 61558 : Entretien et réparations autres biens mobiliers : - 5 000 €

Article 6257 : Réceptions : - 5 000 €

012 : CHARGES DE PERSONNEL : + 24 000 €

Article 6411 : Personnel titulaire : + 10 000 €

Article 6413 : Personnel non titulaire : + 7 000 €

Article 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 7 000 €

65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : + 2 300 €

Article 65311 : Indemnités de fonction : + 600 €

Article 6541 : Admission en non-valeur : +600 €

Article 65748 : Subventions autres personnes de droit privé : + 1 100 €

67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES : + 1 000 €

Article 678 : Annulation de titre sur exercice antérieur : + 1 000 €

Recettes : + 40 785 €

74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS : + 27 300 €

Article 741121 : Dotation de solidarité rurale : + 27 300 €

75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : + 13 485 €

Article 756 : Libéralités reçues : + 12 485 €

Article 7588 : Autres produits divers de gestion courante : + 1 000 €

Section d'Investissement : + 315 100 €

Dépenses : + 315 100 €

CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES : + 294 600 €

Article 21318 : Constructions autres bâtiments publics : + 270 400 €

Article 2182 : Matériel de transport : + 20 100 €

Article 2152 : Installations de voirie : + 4 100 €

CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS : +20 500 €

Article 2318 : Autres immobilisations incorporelles : + 20 500 €

Recettes : + 315 100 €

CHAPITRE 13 : SUBVENTIONS : + 77032 €

Article 1321 : Subvention Etat : + 64 297 €

Article 1322 : Subvention Région : + 12 735 €

CHAPITRE 16 : EMPRUNT : + 238 068 €

Article 1641 : emprunt : + 238 068 €

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu le Budget primitif de 2022 – Budget principal

Vu le Règlement Budgétaire et Financier

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier comme suit le budget principal de la commune

BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement : + 40 785 €

Dépenses : + 40 785 €

011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL : + 13 485 €

Article 60612 : Energie – Electricité : + 20 000 €

Article 60621 : Fournitures non stockées – combustibles : + 10 000 €

Article 60622 : Carburants : + 4 000 €

Article 6135 : Locations mobilières : - 10 515 €

Article 61558 : Entretien et réparations autres biens mobiliers : - 5 000 €

Article 6257 : Réceptions : - 5 000 €

012 : CHARGES DE PERSONNEL : + 24 000 €

Article 6411 : Personnel titulaire : + 10 000 €

Article 6413 : Personnel non titulaire : + 7 000 €

Article 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 7 000 €

65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : + 2 300 €

Article 65311 : Indemnités de fonction : + 600 €

Article 6541 : Admission en non-valeur : +600 €

Article 65748 : Subventions autres personnes de droit privé : + 1 100 €

67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES : + 1 000 €

Article 678 : Annulation de titre sur exercice antérieur : + 1 000 €

Recettes : + 40 785 €

74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS : + 27 300 €

Article 741121 : Dotation de solidarité rurale : + 27 300 €

75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : + 13 485 €

Article 756 : Libéralités reçues : + 12 485 €

Article 7588 : Autres produits divers de gestion courante : + 1 000 €

Section d'Investissement : + 315 100 €

Dépenses : + 315 100 €

CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES : + 294 600 €

Article 21318 : Constructions autres bâtiments publics : + 270 400 €

Article 2182 : Matériel de transport : + 20 100 €

Article 2152 : Installations de voirie : + 4 100 €

CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS : +20 500 €

Article 2318 : Autres immobilisations incorporelles : + 20 500 €

Recettes : + 315 100 €

CHAPITRE 13 : SUBVENTIONS : + 77032 €

Article 1321 : Subvention Etat : + 64 297 €

Article 1322 : Subvention Région : + 12 735 €

CHAPITRE 16 : EMPRUNT : + 238 068 €

Article 1641 : emprunt : + 238 068 €

1.3 – Approbation du Contrat Départemental de territoire 2022 – 2027

M. le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

¹Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

L'enveloppe ainsi déterminée pour la commune de Plouézec s'élève à 232 778 €.

La commune pourra mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité des projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département invite également la commune à inscrire ses actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

A ce titre, les projets soutenus dans le cadre du présent contrat devront répondre à au moins 2 des 5 enjeux suivants portant sur : la transition énergétique, la transition environnementale, l'égalité Femme / Homme, la citoyenneté et démocratie (démarche participative...) ou l'insertion professionnelle et promotion de l'emploi (clause sociale marchés publics...).

Les thématiques retenues pour les projets d'investissement sont les suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, la participation de la commune aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

Un audit énergétique sera sollicité pour tous projets de construction, extension, rénovation et réhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € H.T..

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et associera la commune ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Le.s dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Débat :

Michel BRULARD regrette l'attitude dogmatique du Conseil Départemental face au projet de résidence seniors, à ce jour bloqué, en raison du refus du Président et de quelques Vice – présidents du Département de financer l'aide à l'hébergement pour les personnes décidant de résider dans ce type de structure. Il s'abstiendra donc sur ce dossier.

Gilles PAGNY lui répond qu'il s'agit d'un dossier différent qui n'a rien à voir avec le dossier évoqué ce soir.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à la majorité (abstentions de M. BRULARD et G. PAGNY) le Conseil municipal :

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 232 778 € H.T. pour la durée du contrat ;

- Autorise M. le Maire ou son représentant. à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

1.4 – Demande de subvention départementale au titre du contrat départemental de Territoire pour le projet de rénovation énergétique de l'école Le Roy

M. le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027 et de la signature du contrat en date du ...et de l'enveloppe allouée pour la commune.

Cette enveloppe est librement affectée par la commune aux projets d'investissement répondant aux thématiques ciblées par le Département.

Le Département peut intervenir à un taux maximum de 70 % HT.

Au regard de ces éléments, le maire propose d'étudier l'affectation de l'enveloppe plafonnée « CDT 2022-2027 » pour la commune au[x] projet[s] suivants pour l'année 2022:

1 - Description détaillée [du/des] projet[s] :

Rénovation énergétique de l'école maternelle Le Roy

2 – Calendrier prévisionnel [du/des] projet[s] : (à compléter)

3 – Estimation détaillée [du/des] projet[s] : (Exemple à adapter en fonction du/des projet(s))

DEPENSES (€ HT)	Total HT
<i>Travaux</i>	392 249 €
<i>Maitrise d'oeuvre</i>	35 980 €
<i>Honoraires SDE 22</i>	6 082 €
Total des dépenses	434 311 €

TOTAL HT 434 311 €
TVA (X %) 86 862.20 €
TOTAL TTC 521 173.20 €

4 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€ HT)	Total HT
<i>Département (CDT 2022-2027)</i>	26 226.50 €
<i>Etat – DETR et DSIL</i>	172 867.00 €
<i>SDE22</i>	2 700.00 €
<i>Région (Bien Vivre en Bretagne)</i>	78 450.00 €
<i>GPA (Fonds de concours)</i>	23 773.50 €
<i>Fonds propres de la commune (autofinancement minimum de 30%)</i>	130 294.00 €
TOTAL	434 311.00 €

L'opération proposée étant cohérente avec les schémas et plans départementaux, le maire propose de la retenir dans le cadre de notre enveloppe « CDT 2022-2027 ».

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2022 autorisant M. Le/Maire à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le projet et retient le calendrier des travaux,
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du « contrat départemental de territoire 2022 -2027 », d'un montant de 26 226.50 € H.T.,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

1.5 – Demandes de subventions exceptionnelles

Le maire soumet à l'examen du conseil municipal diverses demandes de subventions exceptionnelles telles qu'indiquées ci-dessous :

Associations sportives

<u>Nouv. n°</u>	<u>Anc n°</u>	<u>Associations</u>	<u>Subventions 2020</u>	<u>Subventions 2021</u>	<u>Propositions 2022</u>
		ENTENTE CYCLISTE			Subvention: Critérium 1200€

Associations diverses

<u>Nouv n°</u>	<u>Ancien n°</u>	<u>Associations</u>	<u>Subventions 2020</u>	<u>Suventions 2021</u>	<u>Propositions 2022</u>
		APPBLK	-	-	Subvention: fête de la mer 1200€
		Récifs du Goelo			Conférence du 19.07.2022 : 250 €

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article I 2121 – 19

Vu le Budget principal

Vu les demandes de subventions exceptionnelles figurant au tableau ci – dessus

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder diverses subventions exceptionnelles telles qu'indiquées ci-dessous

Associations sportives

<u>Nouv. n°</u>	<u>Anc n°</u>	<u>Associations</u>	<u>Subventions 2020</u>	<u>Subventions 2021</u>	<u>Propositions 2022</u>
		ENTENTE CYCLISTE			Subvention: Critérium 1200€

Associations diverses

<u>Nouv n°</u>	<u>Ancien n°</u>	<u>Associations</u>	<u>Subventions 2020</u>	<u>Suventions 2021</u>	<u>Propositions 2022</u>
		APPBLK	-	-	Subvention: fête de la mer 1200€
		Récifs du Goelo			Conférence du 19.07.2022 : 250 €

AUTORISE le maire à procéder à leur mandatement

1.6 – Remise gracieuse sur redevance de mouillage portuaire (Port Lazo)

Le maire explique au Conseil municipal que deux chèques, d'un montant respectif de 60 et 65 €, relatifs au paiement d'une redevance pour mouillage portuaire (Port Lazo – mouillage n°42) ont été rejetés au motif : « décès du titulaire ».

Il est donc proposé au Conseil municipal, après avis du Comptable Public, de prononcer la remise gracieuse de cette dette.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu les lettres du Comptable public en date du 1^{er} aout 2022

CONSIDERANT le décès du titulaire du mouillage n° 42 de Port Lazo survenu le

CONSIDERANT qu'il convient de prononcer la remise gracieuse de cette dette

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de prononcer la remise gracieuse de la créance de Monsieur Patrice HERVE, domicilié à Quemper Guezennec, décédé, pour un montant de 60 € et 65 €, soit la somme de 125 € correspondant aux chèques émis à l'ordre du Trésor Public les 30 juin et 11 juillet 2022 et rejetés au motif : « décès du titulaire ».

S'ENGAGE à prévoir les crédits correspondants au budget annexe de Port Lazo (article 6577).

2 – RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Modification du tableau des effectifs

Le maire explique au conseil municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs communaux afin de permettre le remplacement d'un agent qui fera valoir ses droits à la retraite en fin d'année et permettre par ailleurs la nomination d'un agent au grade supérieur.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article l2121 – 9

Vu le tableau des effectifs

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs communaux :

- **Suppression d'un emploi d'agent des services périscolaires titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1 ère classe et création d'un emploi d'agent des services périscolaires titulaire du grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.**
- **Suppression d'un emploi d'agent en charge de l'entretien de la voirie communale titulaire du grade d'adjoint technique et création d'un emploi d'agent chargé de l'entretien de la voirie titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2 ème classe à temps complet.**

AUTORISE le maire à procéder à la nomination de ces agents.

2.2 – Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 07 février 2022 de la commune de Plouézec de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1er juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1er juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1er juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023,**
 - **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,**
 - **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :**
 - **10 € brut, par agent, par mois, pour les agents de catégorie C**
 - **9 € brut, par agent, par mois, pour les agents de catégorie B**
 - **8 € brut, par agent, par mois, pour les agents de catégorie A**
- A la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,**

- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

2.3 – Contrat Groupe assurance statutaire du Centre de Gestion

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Plouezec, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire/Président,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant de leurs obligations

statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

2.4 – Compte Epargne Temps : Convention avec la commune de Minihy – Tréguier

Le maire explique au conseil qu'un agent a été muté à la commune de Minihy - Tréguier le 15 juin dernier.

Celui-ci disposait, au jour de sa mutation, d'un reliquat de 8 jours sur son compte-épargne temps.

A compter de cette date, la gestion du CET incombe à la commune de Minihy Tréguier.

Celle-ci a sollicité la commune de Plouézec afin de financer les jours épargnés par cet agent au jour de sa mutation.

Ces jours de congés seront payés par la commune de Minihy Tréguier et la commune de Plouézec versera à celle-ci une compensation financière d'un montant de 600 €.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004 – 878 du 26 aout 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne temps à la date à laquelle les agents ont changé, par voie de mutation, de collectivité

Vu la demande du maire de Minihy Tréguier

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de conclure une convention avec la commune de Minihiy – Tréguier relative au transfert du compte épargne temps de Madame Murielle OLLIVIER, ayant été nommée au sein de cette collectivité par voie de mutation au 15 juin 2022

AUTORISE le maire à la signer.

S'ENGAGE à prévoir les crédits correspondants au budget communal.

3 – URBANISME – CADRE DE VIE

3.1 – Prescription d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public – Rue de la Poste

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que la commune a missionné un bureau d'études pour le réaménagement de l'îlot de l'ancien centre commercial Intermarché en Centre Bourg. Le projet prévoit divers secteurs d'aménagement dont un portant réaménagement et extension de l'actuel bâtiment de la Poste. En prolongement de celui-ci, la commune souhaite se réserver d'autres possibilités d'aménagement. Or, la rue de la Poste se situe dans l'emprise de ce futur îlot et il convient donc de la déclasser du domaine public communal.

La loi n° 2004 – 1343 du 9 décembre 2004 a modifié l'article L 141 – 3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose sur deux critères d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple...), une enquête publique est nécessaire.
- Cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujéti à enquête publique.

A l'issue de cette appréciation, si le projet de classement/déclassement nécessite la mise à enquête publique, l'enquête rendue nécessaire en vertu des raisons évoquées plus haut se déroule selon les modalités prévues aux articles R 141 – 4 à R 141 – 10 du code de la voirie routière sous peine de nullité du classement/déclassement.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'îlot de l'ancien site Intermarché, le déclassement envisagé aura pour conséquence la non-affectation de cette voie à la circulation générale puisqu'une partie de la rue a vocation à être intégrée en réserve foncière pour les besoins de l'aménagement de l'îlot n° 6.

Il convient donc de diligenter une enquête publique pour ce déclassement. Celle-ci se déroulera du 26 septembre au 11 octobre 2022.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121 – 29

Vu le projet de réaménagement de l'îlot de l'ancien Intermarché en Centre Bourg.

CONSIDERANT que ce projet prévoit d'intégrer partiellement la rue de la Poste dans un îlot d'aménagement (réserve foncière)

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déclassement de cette rue après enquête publique

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de soumettre à enquête publique le projet de déclassement de la rue de la Poste du domaine public communal

AUTORISE le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette enquête publique

.

- 3.2 Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor relative à l'établissement d'une servitude sur terrain communal en vue de travaux d'effacement de réseaux au lieu-dit Cosquellou

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que la commune envisage de procéder à des travaux d'effacement de réseaux électriques au lieu-dit Cosquellou, il y a lieu d'établir une servitude de passage de ladite ligne électrique souterraine sur une parcelle communale cadastrée section ZP n° 50, dans une bande de 0.50 m de large et sur une longueur totale d'environ 4 mètres.

Il convient par conséquent de conclure une convention avec le SDE 22 ;

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121 – 29

Vu le projet d'effacement de réseaux BT au lieu-dit Cosquellou établi par le Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de conclure une convention avec le Syndicat départemental d'Énergie des Côtes d'Armor relative à l'établissement d'une servitude de passage de réseaux électriques sur un terrain communal cadastré section ZP n° 50

AUTORISE le maire à la signer.

.

- 3.3 – Aménagement du carrefour de Kermanac'h – convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental.

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de sécurisation du carrefour de Kermanac'h (RD 786), il convient de conclure une convention avec le Département des Côtes d'Armor pour l'aménagement et l'entretien des équipements de voirie sur le domaine public départemental.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier.

Débat :

Yvon SIMON souhaite faire remarquer au Conseil municipal que le fait de réaliser un trottoir tel qu'il est envisagé au projet lui paraît accentuer la dangerosité du carrefour. Par ailleurs, il regrette que le projet fasse abstraction de la sécurité au carrefour de la route de Goaleuc, accidentogène.

Gilles PAGNY lui répond que ce projet a été pensé dans le cadre d'un embellissement de l'entrée de la commune. Par ailleurs, la sécurisation du carrefour avec la route de Goaleuc est prévue dans le cadre d'une seconde phase de travaux.

Yvon SIMON s'étonne également de l'esthétisme des poteaux téléphoniques installés par Orange.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu le plan d'aménagement du carrefour de Kermanac'h (RD 786).

Entendu l'exposé du maire

Après délibération, à la majorité (abstention d'Yvon SIMON)

DECIDE de conclure avec le Département des Côtes d'Armor une convention d'occupation du domaine public pour l'aménagement et l'entretien des équipements de voirie sur le domaine public départemental.

AUTORISE le maire à la signer.

3.4 – Aménagement du carrefour de Kermanac'h – convention avec le conseil départemental pour autorisation de travaux sur mandat sur le domaine départemental (RD 786).

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de permettre la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de Kermanac'h (RD 786) , il convient de conclure avec le Conseil départemental une convention de travaux sur mandat pour la réalisation de la couche de roulement pour le compte du Département.

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu le projet d'aménagement de la RD 786 au lieu-dit Kermanac'h

Entendu l'exposé du maire

Après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE de conclure avec le département des Côtes d'Armor une convention de travaux sur mandat pour la réalisation de travaux sur le domaine public départemental dans le cadre de la sécurisation de la RD 786 à Kermanac'h.**
- **AUTORISE le maire à la signer.**

3.5 – Aménagement du carrefour de Kermanac’h – Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police.

Les travaux de sécurisation de la Route de Saint Briec (RD 786) au lieu-dit Kermanac’h peuvent faire l’objet d’un financement du Conseil départemental des Côtes d’Armor, au titre de la répartition du produit des amendes de police, dans les conditions suivantes :

NATURE DE L’AIDE : Le Conseil départemental fixe la liste des opérations retenues dans les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière. Ces aides sont destinées à financer des opérations et des équipements ayant un rapport direct avec l’amélioration de la sécurité routière. Les types d’opérations éligibles et les modalités de subventionnement sont décrits ci-dessous : - Aire d’arrêt pour les véhicules de transport public 30 % du coût H.T. Pas de plafond.

- Abribus : 30 % du coût H.T. Plafond : 1 500 €/unité H.T.

- Aménagement de carrefour y compris l’acquisition et la démolition d’immeubles 30 % du coût H.T. Plafond de la dépense subventionnable : 100 000 € H.T.

- Aménagements destinés à ralentir la vitesse en agglomération 30 % du coût H.T. Plafond de la dépense subventionnable : 80 000 € H.T.

- Aménagement de pistes cyclables ou de voies piétonnières (sauf trottoirs) . 30 % du coût H.T. Plafond de la dépense subventionnable : 100 000 € H.T.

- Equipements de sécurité : Dispositifs de retenue. 30 % du coût H.T. Plafond de la dépense subventionnable : 30 000 € H.T.

- Construction de parc de stationnement hors chaussées à proximité des établissements scolaires ou des structures d’accueil de la petite enfance 20 % du coût H.T. Plafond de la dépense subventionnable : 50 000 € H.T.

L’aide pouvant être attribuée à une commune pendant une période de 3 années consécutives est plafonnée à 30 000 €. Les aménagements destinés à ralentir la vitesse en agglomération doivent faire l’objet d’une convention d’occupation du domaine public routier départemental si la voie concernée est une route départementale. Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121 – 29 à L 2121 – 34

Vu le projet de sécurisation de la Route de Saint Briec (RD 786) au lieu-dit Kermanac’h établi par l’Agence Technique Départementale de Guingamp - Rostrenen

ENTENDU l’exposé du Maire Après avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Département des Côtes d’Armor au Titre de la répartition du produit des amendes de police, dans le cadre des travaux de sécurisation de la route de Saint Briec (RD 786) au lieu-dit Kermanac’h.

AUTORISE le maire à engager les démarches correspondantes auprès du Président du Conseil départemental en vue de l’attribution de cette subvention

3.6 – Autorisation au maire à défendre en justice (Tribunal Administratif)

Monsieur le maire explique au Conseil municipal qu’un recours a été engagé devant le Tribunal administratif de Rennes à l’encontre d’un arrêté N° CU 022214.19.P0235, en date du 17 janvier 2020, par lequel le maire a délivré un certificat d’urbanisme opérationnel négatif pour la construction d’une maison d’habitation individuelle sur un terrain sis 12 bis impasse de Kervilin à Plouézec.

L'avocat de la commune souhaite produire, à l'appui de son mémoire en réplique, une délibération du conseil municipal visant précisément cette affaire et donnant pouvoir au maire de représenter la commune dans cette affaire. En effet, la délibération du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au maire comporte des restrictions en matière de défense juridictionnelle qui fragilisent à ses yeux l'argumentation développée dans son mémoire en défense.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu le mémoire en défense n° 2 adressé par Maître POLLASTRI, avocat au barreau de Saint Briec, représentant les intérêts de la commune de Plouézec dans l'affaire Commune de Plouézec C/OLIVAUD, en instruction par le Tribunal Administratif de Rennes.

Vu la demande de Maître POLLASTRI en date du 26 juillet 2022

Entendu l'exposé du maire

Après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le maire à défendre les intérêts de la commune de Plouézec devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le cadre du recours intenté par madame Sophie OLIVAUD, domiciliée 11 rue des Marins – Gustavia – SAINT BARTHELEMY (97 133), à l'encontre d'un arrêté du maire de Plouézec en date du 17 janvier 2020, par lequel celui-ci a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 12 bis impasse de Kervilin à Plouézec.

DESIGNE Maître POLLASTRI, avocat au barreau de Saint Briec, 2 rue François Jacob à Plérin (22 190), pour représenter la commune de Plouézec dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Rennes.

4– MUNICIPALITE

4.1– Compte rendu de la délégation du maire

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de la liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Décision du 01.08.2022 :
Protocole de résiliation du bail du bureau de poste au 30.09.2022.
- Décision du 01.07.2022 :
*Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec la société ALTRAD MEFAN pour l'acquisition de mobilier pour la salle de Run David
Montant : 3 066.52 €HT.*
- Décision du 22.06.2022 :
*Conclusion d'un marché de travaux à procédure adaptée avec l'entreprise RUELLO CARRELEUR de Binic (22 520) pour la rénovation de la salle de cours de l'Institut de Formation des aides-soignantes à l'Artimon.
Montant : 6 860.40€ HT. – 8 232.48 € TTC*

- Décision du 18.06.2022:
Conclusion d'un marché de travaux à procédure adaptée avec la société PLS AGENCEURS de Pordic (22 590) pour l'aménagement d'une agence postale communale.
Montant : 23 400.32 € HT.

- Décision du 16.08.2022
Conclusion d'un marché de travaux à procédure adaptée avec l'entreprise EUROVIA pour l'entretien de la voirie communale.
Montant : 87 435 € HT.

- Décision du 20.07.2022:
Conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société PROCLUB pour la passation des marchés de fournitures alimentaires pour 2023.
Durée : 1 an (du 01.01 au 31.12.2023)
Conditions tarifaires :
-frais d'adhésion : 210 €HT
- Rémunération A.M.O. : 4 % du volume d'achats HT.

- Décision du 2.08.2022 :
Conclusion d'un marché de travaux à procédure adaptée avec l'entreprise Goelo TP pour l'aménagement du parking des logements sociaux rue du Capitaine Guillaume Le Quéré (opération Guingamp Habitat)
Montant : 29 750 € HT – 35 700 € TTC

Décision du Conseil municipal : Le Conseil Municipal prend acte.

5- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

5.1- CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE

Monsieur le maire explique au Conseil municipal Le SDE 22 travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du Département sur les thématiques des réseaux d'énergie. Il est notamment doté d'un service photovoltaïque qui permet d'accompagner ses adhérents sur toute la chaîne de valeur d'un projet photovoltaïque.

Une convention permet de fixer les conditions financières pour les études et la conception du générateur photovoltaïque.

En fonction des résultats des études et si la commune le souhaite, les prestations de réalisation et de suivi des travaux pourront faire l'objet d'une autre convention entre la commune et le SDE.

Le SDE 22 propose aux communes membres de les accompagner dans la mise en place d'une installation photovoltaïque sur leur patrimoine foncier ou bâti.

La commune de Plouézec a sollicité le SDE 22 pour accompagnement pour des projets photovoltaïques en toiture et ombrière sur divers bâtiments.

Le Conseil municipal est appelé à se positionner sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121 – 29

Vu le projet de convention proposé par le Syndicat départemental d’Energie des Côtes d’Armor relative à l’accompagnement et au suivi de projet photovoltaïque des collectivités adhérentes

Vu l’avis favorable du Bureau Municipal du 7 septembre 2022

Entendu l’exposé du maire

Après avoir délibéré, à l’unanimité

DECIDE de conclure une convention avec le Syndicat départemental d’Energie des Côtes d’Armor relative à l’accompagnement et au suivi de projet photovoltaïque en toiture et ombrière sur le patrimoine bâti de la commune.

AUTORISE le maire à la signer.

S’ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires à son budget.

.

5.2 - CONVENTION RELATIVE A L’ACCUEIL D’ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES A L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PLOUEZEC.

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que la commune de Plouézec a conclu une convention avec la commune de Paimpol, en 2018, pour permettre l’accueil, à l’ALSH de Paimpol d’enfants de la commune.

Celle-ci a été renouvelée, le 1^{er} décembre 2021, pour les années 2020 et 2021.

Une même convention a été proposée aux autres communes environnantes ne disposant pas d’ALSH.

La commune de Paimpol a récemment revu les conditions tarifaires proposées aux communes signataires de cette convention pour l’année 2022 dans des proportions très importantes ne permettant plus aux familles concernées de continuer à inscrire leurs enfants à l’ALSH de Paimpol.

Dès lors, la commune de Plouézec ayant ouvert son ALSH toute la journée du mercredi depuis le début de l’année 2022, celle-ci se trouve sollicitée par les maires des communes concernées afin de permettre l’accueil, à l’ALSH de Plouézec, des enfants de ces communes.

Le maire souhaite donc engager des négociations avec les maires de ces communes afin d’établir une convention fixant les conditions d’accueil de ces enfants à l’ALSH de Plouézec.

Il sollicite par conséquent un mandat de l’assemblée en ce sens.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu la convention de participation financière pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Paimpol

Vu le projet de convention proposé par la commune de Paimpol pour l'année 2022

Vu la demande du maire de Kerfot en date du 12 juillet 2022 sollicitant l'accueil à l'ALSH de Plouézec d'enfants domiciliés sur cette commune et l'établissement d'une convention de participation financière correspondante.

CONSIDERANT les nouveaux tarifs proposés par la commune de Paimpol dans le cadre du projet de convention sus mentionné

CONSIDERANT la demande du maire de Kerfot

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper des demandes identiques des communes environnantes ne disposant pas d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur leur territoire

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'accueil à l'ALSH de Plouézec d'enfants de communes extérieures selon des modalités à établir dans le cadre d'une convention de participation financière à conclure avec les communes concernées.

MANDATE le maire pour prendre contact avec les maires des communes concernées en vue de l'établissement de cette convention.